



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création du poste électrique 400 000/63 000 volts « les Îles », ses raccordements au réseau et la déconstruction de la ligne aérienne Froges - Verney (38)

n° : F-084-19-C-0045

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-19-C-00045 (y compris ses annexes) relatif au projet de création du poste électrique 400 000/63 000 volts « les Îles », ses raccordements au réseau et la déconstruction de la ligne aérienne Frogès - Verney (38), reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité le 30 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en :

- o la création d'un poste électrique 400 000/63 000 volts sous enveloppe métallique d'une superficie de deux hectares intitulé « Les îles »,
- o le raccordement au poste « Les îles », en technique souterraine, des lignes à 63 000 volts qui transportent l'énergie hydroélectrique produite par les centrales hydrauliques de la vallée de la Romanche et de l'Eau d'Olle,
- o le raccordement au même poste de la ligne aérienne existante à 400 000 volts avec la construction de deux nouveaux pylônes (n° 49A et 49 B) et la déconstruction d'un pylône (n° 49),
- o l'extension du poste de Bâton, situé à proximité et d'une surface de 200 m²,
- o le remplacement du raccordement aérien du poste de Bâton par un raccordement souterrain,
- o la déconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts de Frogès - Verney sur 18 km environ.
- o Le raccordement du poste du Rivier d'Allemont en 20 000 volts à la ligne Frogès - Verney,

- étant entendu que :

- o la plateforme du poste électrique « les Îles » sera réalisée en remblai d'un à deux mètres de hauteur sur 9 000 m² environ avec un renforcement de sol sur 6 500 m²,
- o le poste « les Îles » sera situé en zone inondable, une partie des travaux étant située en rive de la Romanche (pylône),
- o le projet nécessite le défrichage, dans un secteur en pente, de 1,5 ha de forêts mixtes,

- suite au constat de nombreux dysfonctionnements qui provoquent des chutes de tension affectant les clients de RTE, la ligne aérienne existante ayant été construite en 1929, le choix d'une réhabilitation lourde de l'existant a été écarté au profit du projet présenté sur la base, selon le dossier, d'une technique « compacte » permettant de réduire son emprise au sol et ses impacts ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes d'Allemont et de Bourg-d'Oisans, en zone « montagne »,
- à une cinquantaine de mètres d'habitations,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 820031913 « Landes du Ferrouillet et n° 820031871 « Alpagnes du versant oriental de la Croix de Belledonne », type II n° 820000395 « Contreforts orientaux de la chaîne de Belledonne » et n° 820031917 « Chaîne de Belledonne et massif des Hurtières »,
- à 250 mètres du site Natura 2000 n° FR8201738 « Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants »,
- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
- à proximité de zones humides,
- au sein de zonages de plusieurs plans de prévention multirisques et d'inondation des communes concernées ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine,

- compte tenu du choix technologique de réaliser un poste électrique qui, en confinant certaines installations électriques dans des caissons métalliques étanches remplis du gaz isolant hexafluorure de soufre (SF₆), permet une réduction d'emprise et d'« éviter, réduire, compenser » plusieurs impacts, comme en témoigne l'annexe fournie à l'appui du formulaire,
- mais que néanmoins, à ce stade,
 - les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer l'impact sur le risque d'inondation, la mesure de compensation non localisée proposant un équivalent volumétrique au remblaiement en zone inondable, la prise en compte des écoulements n'étant pas démontrée,
 - l'absence
 - de mesures compensatoires au défrichement de 1,5 ha autre que la reprise de la végétation sur la zone de compensation hydraulique, les volumes des bois n'étant pas par ailleurs soustraits à la compensation hydraulique volumique,
 - d'analyse des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre de mesures du fait notamment du changement d'affectation des sols et du risque de fuite de SF₆,
 - de mesures compensatoires sur les impacts pour les groupes d'espèces suivantes : amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères, dont la présence d'espèces protégées est, selon le dossier, avérée dans le secteur,
 - d'analyse des impacts des ondes électromagnétiques générées par le projet,
- ne permet pas de considérer *a priori* ces impacts résiduels comme négligeables,
- le dossier ne fournit pas d'informations relative aux niveaux acoustiques générées et propres au projet, en limite de propriété et par bandes de fréquence,
- l'incidence paysagère des installations n'est pas démontrée d'autant que le choix technique de réalisation des installations sous enveloppe métallique ne paraît pas porté à son terme,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du poste électrique 400 000/63 000 volts « les Îles », ses raccordements au réseau et la déconstruction de la ligne aérienne Frogès - Verney (38), n° F-084-19-C-0045, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision, tout particulièrement ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation, la préservation de la biodiversité, les émissions ou perte de capacité de stockage des gaz à effet de serre du fait du changement d'affectation des sols. Ils concernent la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » dans laquelle l'analyse des variantes relatives au choix des techniques et à l'implantation des installations et équipements sera déterminante. Le périmètre du projet comprend l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement du nouveau poste électrique, notamment celles concernant le réseau électrique. Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 3 juin 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX